



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00151

Numéro SIREN : 411 133 069

Nom ou dénomination : A.P.S. (AUTO PROVENCE SERVICE)

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2013 sous le numéro de dépôt 280

**SARL A.P.S
AUTO PROVENCE SERVICE**

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 92 Avenue de l'Europe ZA L'Anjoly
13127 VITROLLES
RCS SALON B 411 133 069

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORD
DU 31/12/2012**

L'an deux mille douze et le trente et un décembre à 19 h 00, les associés se
siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame **Danielle GOBIN**

Propriétaire de 200 parts, ci 200 parts

- Monsieur **Philippe HALLIER**

Propriétaire de 300 parts, ci 300 parts

Total des parts présentes **500 parts**
sur les 500 composant le capital social.

Madame Danielle GOBIN préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée
peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi en
application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de
commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur
disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Immatriculé à : S I E D A I X EN PROVENCE NORD
Le 07/01/2013 Bordereau n°2013/16 Case n°16
Immatriculation : 125 €
Total liquidé : cent vingt cinq euros
Montant reçu : cent vingt cinq euros
Le Comptable des Impôts

DUPLICATE

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'adresse du siège social ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;
- Questions diverses – pouvoirs à donner.

La Présidente donne lecture :

- du rapport de la gérance ;
- du rapport du Commissaire à la transformation

La Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège social de la Société dont le numéro 92 avait été enregistré par erreur lors de son immatriculation en lieu et place du numéro 88.

En conséquence, la nouvelle adresse de la Société sera désormais : 88 Avenue de l'Europe – ZA l'Anjoly 13127 VITROLLES

Les statuts seront donc modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 622.45 € ; il sera désormais divisé en 500 actions de 15.24 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérante exercées par Madame Danielle GOBIN, prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société et sans limitation de durée :

- Monsieur Philippe HALLIER, associé, né le 02/10/1952 à Sotteville les Rouen (76) et demeurant 13 rue Pierre de Ronsard 13170 LES PENNES MIRABEAU
De nationalité française

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale, constatant l'existence d'un contrat de travail signé entre M. Philippe HALLIER et la Société APS en date du 04/01/1999, décide de le suspendre à compter de ce jour, lequel contrat reprendra effet de plein droit à l'expiration du mandat social de M.

Philippe HALLIER, étant précisé que la durée du mandat sera prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

L'assemblée générale fixe la rémunération de M. Philippe HALLIER au titre de l'exécution de son mandat, au même montant qu'il percevait pour l'exécution de son contrat de travail suspendu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés, dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes, conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

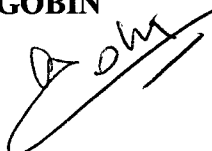
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et par tous les associés présents.

Danielle GOBIN



Philippe HALLIER



A.P.S (AUTO PROVENCE SERVICE)

« A.D »

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 622.45 euros**

Siège social :

**88 Avenue de l'Europe – ZA l'Anjoly
13127 VITROLLES**

RCS SALON DE PROVENCE B 411 133 069

STATUTS

*Carla Confine
à l'origine*



***Statuts adoptés suite à la transformation
de la Société de SARL en SAS
AGE du 31/12/2012***

<u>TITRE I</u> FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10/02/1997 à Vitrolles enregistrée au SIE de Marignane.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31/12/2012 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **APS (Auto Provence Service)**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **88 Avenue de l'Europe – ZA l'Anjoly 13127 VITROLLES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées concernant l'automobile
- L'importation de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées
- La location de véhicules neufs ou d'occasion jusqu'à 3.5 tonnes
- L'intervention auprès d'organismes de financement
- L'Entretien, réparation et carrosserie de tout véhicule

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

<u>TITRE II</u> APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 7 622.45 € euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 7 622.45 € (sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes), divisé en 500 (cinq cents) actions de 15.24 € (quinze euros vingt-quatre centimes), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vis sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 22 Des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat, soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

- 1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 1° Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 2° Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.
- 3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu ci-dessus ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion, etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 5° - Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions incluant les cessions d'actions entre associés ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant, ne peut être réalisée qu'après la mise en œuvre de la procédure de préemption prévue ci-après.

Subsidiairement, à défaut du droit de préemption, toute cession d'actions est soumise à l'agrément de l'assemblée générale dans les conditions décrites à l'article 13 ci-après.

Préemption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de vente au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption. En conséquence, le cédant ne pourra renoncer à son offre de cession dès lors qu'un, ou plusieurs associés, exercerait son droit de préemption dans les conditions ci-après visées.

3. Au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de ladite notification, le Président est tenu d'aviser les associés individuellement de la cession projetée en indiquant tous renseignements sur le cédant et le cessionnaire.
4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Faute par un associé d'avoir notifié son intention de préempter dans le délai de deux mois susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

5. Au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au point 4 ci-dessus le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. En cas de désaccord, le prix des actions préemptées sera déterminé à dire d'Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le, ou les, cessionnaire ayant exercé leur droit de préemption au prix qui sera fixé par l'Expert.

En cas d'expertise, dès que le prix fixé par l'Expert sera connu, le Président devra notifier ce prix tant au cédant qu'à l'associé préempteur ayant sollicité l'expertise.

Au plus tard dans le délai de trente (30) jours suivant la notification par le Président, la cession devra être régularisée et le prix payé comptant contre remise des ordres de mouvement correspondant, sauf accord contraire entre les parties concernant les seules modalités de cette régularisation, faute de quoi l'associé cédant pourra réaliser la cession de la totalité des actions initialement envisagée aux mêmes prix, termes et conditions notifiés au Président, sous réserve de la clause d'agrément ci-après.

Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non-associé qu'avec l'agrément préalable des associés délibérant dans les conditions de l'article 21.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Il est précisé que la notification de la cession par le cédant au Président, visée à l'article 12 pour l'exercice du droit de préemption et contenant tous les renseignements relatifs à ladite cession, vaut demande d'agrément.

3. Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit avec le consentement du cédant par la société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

<u>TITRE III</u> PRESIDENT- DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans révolus.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Associé unique ou la collectivité des associés. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail qui, le cas échéant, lie l'intéressé à la société.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés et au conseil de surveillance.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs, y compris son pouvoir de représentation, à tout autre mandataire.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeurs Général(aux) à tout moment par décision du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général (aux). A défaut, il(s) disposera (ont) des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président détermine la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le(s) Directeur(s) Général (aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (OU DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La responsabilité du Président et des Directeurs Généraux est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le ou les dirigeants sont soumises à son approbation.

- 2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 18 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail.

<u>TITRE IV</u> COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

<u>TITRE V</u> DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1/ Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

- 2/ En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou de la majorité des associés.

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président s'il n'est pas associé.

a/ Délibérations en assemblée d'associés

- 1/ La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse comme indiqué au point 11 ci-après. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2/ Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

- 3/ Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.
- 4/ L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5/ L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

- 6/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur les registres tenus par la société, au moins deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée, ce délai pouvant être réduit sur décision du Président.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles 131-1 à 134-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de PARIS, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

- 7/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés

les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 8/ Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.
- 9/ Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- 10/ En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.
- 11/ Si la société entend recourir à la télécommunication au lieu et place d'un avoir postal pour satisfaire aux formalités de convocation visées dans les présents statuts, elle doit recueillir au préalable par écrit l'accord des associés intéressés. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication mentionné soit substitué par un envoi postal.

Si la société entend permettre à ces associés de voter aux assemblées par des moyens de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ses

fins. Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

- 12/ Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur

deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par les associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par les associés, dans le cadre des dispositions légales existantes.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux et des membres du conseil de surveillance.

Les associés décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la société.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

<u>TITRE VII</u> DIVERS
--

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Vitrolles,
Le 31/12/2012

Philippe HALLIER

A.P.S (AUTO PROVENCE SERVICE)
« A.D »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 622.45 euros

Siège social :

88 Avenue de l'Europe – ZA l'Anjoly
13127 VITROLLES

RCS SALON DE PROVENCE B 411 133 069

STATUTS

*Statuts adoptés suite à la transformation
de la Société de SARL en SAS
AGE du 31/12/2012*



<u>TITRE I</u> FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10/02/1997 à Vitrolles enregistrée au SIE de Marignane.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31/12/2012 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **APS (Auto Provence Service)**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **88 Avenue de l'Europe – ZA l'Anjoly 13127 VITROLLES**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 4 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées concernant l'automobile
- L'importation de véhicules neufs, d'occasion et de pièces détachées
- La location de véhicules neufs ou d'occasion jusqu'à 3.5 tonnes
- L'intervention auprès d'organismes de financement
- L'Entretien, réparation et carrosserie de tout véhicule

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

<u>TITRE II</u> APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 7 622.45 € euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 7 622.45 € (sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes), divisé en 500 (cinq cents) actions de 15.24 € (quinze euros vingt-quatre centimes), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vis sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 22 Des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.



Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat, soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

- 1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 1° Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 2° Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.
- 3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu ci-dessus ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion, etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 5° - Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions incluant les cessions d'actions entre associés ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant, ne peut être réalisée qu'après la mise en œuvre de la procédure de préemption prévue

ci-après.

Subsidairement, à défaut du droit de préemption, toute cession d'actions est soumise à l'agrément de l'assemblée générale dans les conditions décrites à l'article 13 ci-après.

Préemption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de vente au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption. En conséquence, le cédant ne pourra renoncer à son offre de cession dès lors qu'un, ou plusieurs associés, exercerait son droit de préemption dans les conditions ci-après visées.

3. Au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de ladite notification, le Président est tenu d'aviser les associés individuellement de la cession projetée en indiquant tous renseignements sur le cédant et le cessionnaire.
4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Faute par un associé d'avoir notifié son intention de préempter dans le délai de deux mois susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de préemption.
5. Au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au point 4 ci-dessus le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. En cas de désaccord, le prix des actions préemptées sera déterminé à dire d'Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le, ou les, cessionnaire ayant exercé leur droit de préemption au prix qui sera fixé par l'Expert.

En cas d'expertise, dès que le prix fixé par l'Expert sera connu, le Président devra notifier ce prix tant au cédant qu'à l'associé préempteur ayant sollicité l'expertise.

Au plus tard dans le délai de trente (30) jours suivant la notification par le Président, la cession devra être régularisée et le prix payé comptant contre remise des ordres de mouvement correspondant, sauf accord contraire entre les parties concernant les seules modalités de cette régularisation, faute de quoi l'associé cédant pourra réaliser la cession de la totalité des actions initialement envisagée aux mêmes prix, termes et conditions notifiés au Président, sous réserve de la clause d'agrément ci-après.

Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non-associé qu'avec l'agrément préalable des associés délibérant dans les conditions de l'article 21.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Il est précisé que la notification de la cession par le cédant au Président, visée à l'article 12 pour l'exercice du droit de préemption et contenant tous les renseignements relatifs à ladite cession, vaut demande d'agrément.

3. Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant , soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit avec le consentement du cédant par la société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

<u>TITRE III</u> PRESIDENT- DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans révolus.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Associé unique ou la collectivité des associés. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail qui, le cas échéant, lie l'intéressé à la société.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés et au conseil de surveillance.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs, y compris son pouvoir de représentation, à tout autre mandataire.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par décision du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux). A défaut, il(s) disposera (ont) des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président détermine la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le(s) Directeur(s) Général (aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (OU DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La responsabilité du Président et des Directeurs Généraux est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 1 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le ou les dirigeants sont soumises à son approbation.

- 2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 18 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail.

<u>TITRE IV</u> COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES
--

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1/ Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

- 2/ En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou de la majorité des associés.

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président s'il n'est pas associé.

a/ Délibérations en assemblée d'associés

- 1/ La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse comme indiqué au point 11 ci-après. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

- 2/ Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

- 3/ Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.
- 4/ L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5/ L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

- 6/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur les registres tenus par la société, au moins deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée, ce délai pouvant être réduit sur décision du Président.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles 131-1 à 134-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de PARIS, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

- 7/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés

les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 8/ Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.
- 9/ Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
- 10/ En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.
- 11/ Si la société entend recourir à la télécommunication au lieu et place d'un avoir postal pour satisfaire aux formalités de convocation visées dans les présents statuts, elle doit recueillir au préalable par écrit l'accord des associés intéressés. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication mentionné soit substitué par un envoi postal.

Si la société entend permettre à ces associés de voter aux assemblées par des moyens de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ses

fins. Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

- 12/ Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

~~délibérations sont conservés au siège social.~~

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

<u>TITRE VI</u> <u>EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE</u>

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.



ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par les associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par les associés, dans le cadre des dispositions légales existantes.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux et des membres du conseil de surveillance.

Les associés décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la société.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

<u>TITRE VII</u> <u>DIVERS</u>

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Vitrolles,
Le 31/12/2012

Philippe HALLIER

